



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 9266

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la territorialité, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des prestations consistant à déterminer si un navire est apte à la navigation. Ces prestations sont de deux ordres : 1/ analyse des matériaux utilisés pour la construction de navires en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques et délivrance de certificats réglementaires ; 2/ contrôles et vérifications périodiques effectués sur des navires en vue d'établir un rapport de navigabilité destiné soit à l'armateur, soit au fabricant des matériaux. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces prestations relèvent de l'article 259-B du code général des impôts.

Texte de la réponse

Les prestations d'analyse des matériaux utilisés pour la construction de navires destinées à leur classification et la délivrance des certificats réglementaires relèvent des dispositions de l'article 9-2-e de la 6e directive européenne transposées en droit français à l'article 259-B du code général des impôts. Les prestations consistant en des contrôles et vérifications périodiques faits sur des navires en service en vue d'établir un rapport de navigabilité relèvent de l'article 9-2-c de la même directive repris à l'article 259-A-4 du code précité. Ces prestations sont taxables en France si elles y sont matériellement exécutées. Toutefois, ces dernières sont exonérées de taxe si elles portent sur les navires définis à l'article 262-II-2 du même code. Par ailleurs, l'article 262 quinquies de ce code exonère depuis le 1er janvier 1994 de taxe les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels visés à l'article 259-A-4 précité des lors que le preneur est un assujéti établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui, en application de l'article 271-V-d du code, bénéficierait du droit au remboursement selon la procédure prévue aux articles 242-0-M et suivants de l'annexe II au code.

Données clés

Auteur : [M. Bardet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9266

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4549

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3273